

**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT  
DES FORMATIONS OFFERTES PAR  
LE REGROUPEMENT PROFESSIONNEL DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC (RPSQ)**

---

Le coût d'une formation offerte par le RPSQ doit être défrayé au plus tard dix jours avant la tenue de la formation.

À l'intérieur de ce délai, aucun remboursement ne sera possible à moins de cas de force majeure tels accident, mortalité ou maladie (une preuve peut être exigée). Il est cependant possible de transférer son inscription à une autre personne, en autant que celle-ci remplisse les critères d'admission à la dite formation. Dans un tel cas, il est de la responsabilité de la personne qui transfère son inscription d'en aviser le RPSQ, car l'accès à la formation de la personne remplaçante pourrait être refusé.

Dans le cas d'une **annulation** qui est faite plus de dix jours avant la tenue de l'évènement, deux possibilités peuvent être envisagées :

1. Un **crédit** au montant de la formation initiale pour assister à une autre journée de formation de son choix, en autant que : a) la formation choisie fasse partie de la même année de programmation de formations et conférences du RPSQ, b) Que la personne conserve le même statut qu'au moment de son inscription à la formation. Aucun montant d'argent ne sera remis.
2. Un **remboursement** comprenant des frais administratifs de 10 %.

Étant donné que le RPSQ propose un forfait-privilege, deux scénarios de **remboursement** sont possibles :

- a. Lors d'une *inscription hors forfait-privilege*, le RPSQ rembourse le montant payé pour la formation. De ce montant, 10 % de frais administratifs sont retranchés.
- b. Lors d'une *inscription dans le forfait-privilege*, le RPSQ rembourse la différence de prix entre le montant initial payé et le nouveau montant dû. De cette différence, 10 % de frais administratifs sont retranchés. Afin que cette modalité de remboursement soit plus compréhensible, voici deux exemples.

PREMIER EXEMPLE : Le RPSQ offre quatre formations et deux forfaits-privileges, soit la possibilité de bénéficier d'un rabais lorsqu'une personne s'inscrit à trois formations sur quatre (3/4) ou à quatre formations sur quatre (4/4). Un membre régulier qui profite du forfait-privilege 4/4 paie 340 \$. Ce membre est dans l'impossibilité d'assister à l'une des formations et avise le RPSQ quinze jours d'avance. Il se retrouve donc devant une nouvelle situation par rapport au forfait-privilege. Il profite désormais du forfait-privilege 3/4 qui coûte 270 \$ en tant que membre régulier. Le RPSQ lui rembourse la différence entre le montant initial payé (340 \$) et le nouveau montant dû (270 \$) : 70\$ moins des frais administratifs de 10%, soit 63 \$.

DEUXIÈME EXEMPLE : Un membre régulier a profité du forfait-privilege 3/4 qui lui a coûté 270 \$. Il est dans l'impossibilité d'assister à l'une des formations et avise le RPSQ quinze jours d'avance. Il se retrouve donc dans une nouvelle situation : il est hors forfait-privilege puisqu'il n'assistera qu'à 2 formations. Il doit donc payer les formations à l'unité, c'est-à-dire 100 \$ chacune. Le RPSQ lui rembourse donc la différence entre le montant initial payé (270 \$) et le nouveau montant dû (200 \$) : 70\$ moins des frais administratifs de 10%, soit 63\$.

Advenant le cas d'un nombre insuffisant d'inscriptions à une formation (moins de huit personnes), le RPSQ se réserve le droit d'annuler la formation en question. L'avis d'annulation devra être transmis aux personnes déjà inscrites à la dite formation au plus tard sept jours avant la tenue de l'évènement. Le coût total de la formation sera remboursé aux participants inscrits. Si des participants profitent d'un forfait-privilege, le montant du forfait-privilege sera divisé en autant de formations qu'il comprend. Par la suite, le montant qui revient à la formation sera remboursé. Dans ce cas-ci, aucun frais administratif ne sera perçu. Voici deux exemples pour illustrer cette modalité.

PREMIER EXEMPLE : Un membre régulier profite d'un forfait-privilege 3/4 payé 270 \$. Étant donné que le RPSQ décide d'annuler une formation et qu'il ne pourra assister qu'à deux formations, le tiers du montant lui sera remboursé, soit 90 \$.

DEUXIÈME EXEMPLE : Un membre régulier profite d'un forfait-privilege 4/4 payé 340 \$. Le RPSQ décide d'annuler une formation. Alors, le quart du montant lui sera remboursé, soit 85 \$.

Aucun remboursement n'est possible lorsqu'un participant à une formation oublie de se présenter ou est en retard à la dite formation.

Enfin, une attestation de présence ne sera remise qu'aux seules personnes ayant assisté à l'ensemble de la formation.

---

4 décembre 2006  
Comité de formation continue  
RPSQ